

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20151126-2015\_B595-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2015  
Date de réception préfecture : 27/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B595**

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Modification de programme et approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix pour l'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau RD96 Hameau du Brogillum**

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Joël - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

**Excusé(e)s :**

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

**03\_3\_05**

**BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015**

Rapporteur : Robert DAGORNE

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires**

**Objet : Modification de programme et approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix pour l'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau RD96 Hameau du Brogilium**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville de Fuveau RD96/Hameau du Brogilium.

Il est aujourd'hui proposé, d'une part, de valider la modification du programme de l'opération d'entrée de ville de la commune Fuveau sur la RD96 au Hameau du Brogilium et d'autre part, d'approuver une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix définissant les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières pour la réalisation de cet aménagement d'entrée de ville.

## **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à mettre en œuvre les aménagements visant à assurer la cohérence des entrées de ville et de village sur son territoire.

La présente délibération a pour objet d'une part la validation de la modification du programme de l'opération d'entrée de ville de la commune Fuveau sur la RD96 au Hameau du Brogillum et d'autre part, d'approuver une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix définissant les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières pour la réalisation de cet aménagement.

## **Modification du Programme :**

### **Rappel :**

L'opération se situe au sud-ouest de la commune de Fuveau sur la RD96. Elle se développe sur environ 150 mètres sur la RD96 au niveau de l'entrée du hameau du Brogillum.

Les principaux enjeux de ce projet sont d'intégrer les cycles, de sécuriser le carrefour, mais surtout, de permettre une desserte efficace et normalisée des transports en commun pour les usagers du hameau du Brogillum en créant une aire de retournement et des arrêts pour les cars et les bus.

A ce titre, il est nécessaire de réaménager l'existant suivant le programme définit ci-dessous :

- la création d'une voie de délestage sécurisée avec terre-pleins centraux permettant les « tournes à gauche » ;
- la mise en œuvre d'une bande multifonctionnelle en accotement de la route départementale dans le sens « montant » Nord/Sud ;
- l'adaptation et remise en état de la chaussée ;
- l'aménagement d'un quai de bus et de trottoirs aux normes PMR ;
- la création d'une voie de retournement et d'un arrêt de bus (tête de ligne) avec traversée piétonne sécurisée ;
- l'adaptation de la signalisation verticale et horizontale ;
- le traitement des espaces verts.

Le Bureau communautaire du 10 mai 2012 validait ce programme d'un montant estimatif de 300.000 € TTC.

### Modifications apportées :

D'une part, l'implantation des nouveaux logements de hameau du Brogillum a été décalée de plusieurs mètres vers la RD96 du fait de problème géotechnique. Cette modification implique une plus grande contrainte et donc une importante adaptation du projet initial d'entrée de ville.

D'autre part, le collège de Fuveau accueillant les élèves de la commune de Belcodène, il a été nécessaire d'intégrer des arrêts de bus en encoche pour les cars scolaires de la Métropole en plus de la voie de retournement des bus de ramassage des écoles primaires.

Ainsi, l'enveloppe financière allouée aux travaux d'aménagement doit être réévaluée afin d'intégrer ces nouvelles contraintes.

La nouvelle estimation de cette opération s'élève à 715.000 € HT soit 858.000 € TTC dont 780.000 TTC de travaux ;

### Convention :

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône à la Communauté du Pays d'Aix pendant la durée des travaux.

#### La domanialité des ouvrages

Lors des réceptions de travaux, les ouvrages seront remis au Département des Bouches-du-Rhône.

#### Les modalités financières

La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

#### La maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département des Bouches-du-Rhône, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée, de ses accessoires et de la signalisation verticale directionnelle.

## **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-10 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par ordonnance du 17 juin 2004 ;

VU la délibération n°2011\_A178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour un montant de 4,5 M€ ;

VU la délibération n° 2012\_B180 du Bureau communautaire du 10 mai 2012 approuvant le programme de travaux de l'entrée de ville de Fuveau RD96/Hameau du Brogilium pour un montant de 300.000 € TTC ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014\_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU la délibération n° 2015\_A188 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 62 M€ ;

VU l'avis de la commission « Aménagement de l'Espace et Mobilité » du 10 novembre 2015.

## **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du programme de l'entrée de ville de Fuveau RD96/Hameau du Brogilium pour un montant de 715.000 € HT soit 858.000 € TTC ;
- **APPROUVER** la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Fuveau RD96/Hameau du Brogilium ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix.
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le service financier 5A, fonction 824, opération 50 AP GLOBALE qui dispose des crédits suffisants.

**RD 96**  
COMMUNE DE FUVEAU

---

**AMENAGEMENT D'UNE ENTREE DE VILLE AU LIEUDIT LE HAMEAU DE BROGIILIUM**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

\*  
\*   \*  
\*

L'an deux mille quinze et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et,

la **Communauté du Pays d'Aix**, représentée par son vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du bureau communautaire en date du \_\_\_\_\_ désignée ci-après par « **la CPA** »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'aménagement des entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix, en concertation avec le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'aménager, sur la commune de Fuveau, une section de la RD 96, située hors agglomération.

Ces aménagements consistent en la réalisation d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » à l'intersection de la RD 96 et de l'accès au hameau de Brogiilium, ainsi que la création d'une aire de retournement dédiée aux transports en commun.

Dans ce même secteur, la Société Nouvelle d'HLM de Marseille envisage une opération nouvelle de construction de 41 logements.

Cette extension urbaine engendrera, de fait, une augmentation du flux routier et notamment des bus.

Aussi, ces aménagements permettraient de fluidifier le trafic, d'améliorer les conditions de sécurité d'accès et de desserte, et ainsi permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Communauté du Pays d'Aix à intervenir sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES**

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour de type « tourne-à-gauche », ainsi que la création d'une aire de retournement, à l'intersection de la RD 96 et de l'accès au Hameau de Brogilium, du PR 18 + 800 au PR 19 + 200, sur la commune de Fuveau.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- structure de chaussée nouvelle,
- îlots directionnels,
- busage de fossés,
- enrochements,
- surlargeurs multifonctionnelles,
- arrêts bus en encoche,
  
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la CPA.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- ✓ engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- ✓ conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- ✓ s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- ✓ assurer le suivi des travaux,
- ✓ assurer la réception de l'ouvrage,
- ✓ engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES**

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

~~La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.~~

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la CPA transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## **ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

## **ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté du Pays d'Aix  
Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Communauté du Pays d'Aix,  
le Vice-président délégué aux entrées de  
ville,

ROBERT DAGORNE

Pour le Département des Bouches-du-  
Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Modification de programme et approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix pour l'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau RD96 Hameau du Brogilium**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

